

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DRE n°2012-182 du 26 septembre 2012 prescrivait à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS de nouvelles conditions d'exploitation concernant les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

**Vu** l'arrêté en date du 4 avril 1997 réglementant les entrepôts de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS (anciennement MAGASINS GENERAUX DE France) situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

**Vu** le courrier de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS en date du 21 février 2012 mis à jour le 11 mai 2012 et complété par courriel du 25 mai 2012 concernant la mise à jour de l'étude de dangers du site.

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 22 juin 2012 :

- qui émet un avis favorable à la mise à jour de l'étude de dangers laquelle peut être considérée comme proportionnée aux enjeux de l'installation
- qui propose d'acter les changements intervenus sur le site, et de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement de nouvelles conditions d'exploitation.

**Vu** la lettre en date du 28 juin 2012 notifiée le 2 juillet 2012, informant le directeur de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 10 juillet 2012,

**Vu** la lettre en date du 10 juillet 2012 notifiée le 18 juillet 2012, à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS, lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence de remarques,

**Considérant que** la mise à jour de l'étude de danger et que les modifications du site ne conduisent donc pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant que** la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS concernant l'exploitation des entrepôts permettra d'intégrer les mesures de maîtrise des risques retenues et de prendre en compte des derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,**

## **A R R E T E**

### **TITRE I :**

#### **TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

MGF Logistique – SOA Gennevilliers dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse 92110 Clichy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 4 avril 1997 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 28 route du bassin n°6, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2003, 6 octobre 2004, 5 janvier 2009, 30 août 2011, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	Libellé de la rubrique	Seuil	AS, A, E, D, NC	Nature de l'installation et Volume autorisé
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	1706m <sup>3</sup> dont 750 m <sup>3</sup> dans la cellule 1  Stockage autorisé dans les cellules 1, 9 avant, 9 arrière, 8 arrière
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A	Quantité maximale : 22 t stockée dans les cellules 8 arrière ou 9 arrière (lieu de stockage distinct des aérosols)
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts	Le volume de stockage étant supérieur à 50000m <sup>3</sup>	E	225 180m <sup>3</sup>
1412 - 2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Quantité maximale : 22 t stockée dans les cellules 8 arrière ou 9 arrière (lieu de stockage distinct des solides inflammables et liquides inflammables)
1530-3	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Volume maximal autorisé : 20 000m <sup>3</sup>
1532 - 2	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	
2663 - 1 c	Stockage de pneumatiques et produits tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	1. A l'état alvéolaire ou expansé	D	Volume maximal 1978m <sup>3</sup> , stocké dans la cellule 9 avant et la cellule 12 (banquettes)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	Inférieure à 20 t	NC	Volume maximal : 0,36 tonnes dans la cellule 9 arrière
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -	Inférieure à 100 t	NC	Volume maximal : 0,42 tonnes dans la cellule 9 arrière

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Gennevilliers	141, 142, 143, 144, 145, 146, 147 et 148	28 route du bassin n°6 Gennevilliers

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comporte 5 bâtiments principaux qui regroupent 22 cellules de stockage.

Groupe	Cellules	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie de la zone de stockage (m <sup>2</sup> )	Nombre de palettes	Hauteur de stockage	Produits stockés autorisés
1	01	2500	2500	2350	7 m	Matières combustibles Liquides inflammables
	02	315	310	200	2,5m	Matières combustibles
2	03	2020	827	2088	5,4m dans la zone centrale, 3,60 m	Matières combustibles
	04	200	200	-	-	Matières incombustibles
	05	975	975	-	-	Matières incombustibles
3	06	2750	2750	2046	7m	Matières combustibles
	06 bis	1250	1250	903	7,2m	Matières combustibles
	07	2500	2500	1560	7,75m	Matières combustibles
	08 avant (quai)	300	-	-	-	Pas de stockage
	08 arrière	483	483	841	8m 5m en cas de stockage d'aérosols	Liquides inflammables / solides inflammables et Matières combustibles ou aérosols
4	09 avant	1191	1191	2314	8m	Matières combustibles, banquettes de voiture, liquides inflammables
	09 arrière	1188	1188	2684	8m	Liquides inflammables/solides inflammables ou aérosols, matières combustibles et phytosanitaires
	10 avant	630	1000	-	7m	Matières combustibles
	10 arrière	370		180	7m	Matières combustibles
5	11	2500	2000	2574	7,1m	Matières combustibles
	12	2500	1640	2184	7,1m	Matières combustibles Banquettes de voiture
	13	1250	1250	1248	7,3m	Matières combustibles
	14	1500	1500	1320	7,2m	Matières combustibles
	15	1250	1250	1080	7,5m	Matières combustibles
	16	550	550	240	4,1m	Matières combustibles
	17	1000	1000	378	4,1m	Matières combustibles
	18	1100	1100	390	4,1m	Matières combustibles

Zone de stockage non couverte	19	1000	1000	396	4,1m	Matières combustibles
	20 (cave)	1000	1000	230	2,5 m	Matières combustible : Stockage en cave de vins fins (*)
	21	800	800	432	4,1m	Matières combustibles
	22	900	900	420	4,1m	Matières combustibles
	Est du site	450	450	800	4m	Matières combustibles

Les stockages sont réalisés en masse ou sur palettes sur racks,

Le chauffage des cellules de stockage est assuré par des chaufferies au gaz. Le système de chauffage de chaque bâtiment est indépendant. Le site est équipé de 5 chaufferies au gaz (dont une entre les cellules 12 et 13 équipée avec deux chaudières de 645 kw) :

- 1 x 750 kW sous bâtiment N° 28 (chauffe le bâtiment N° 28 et la cellule 1) ;
- 1 X 350 kW derrière la cellule 3 (chauffe la cellule 2, l'atelier et l'étage au dessus de la cellule 2) ;
- 1 x 400 kW devant la cellule 6 (chauffe la cellule 7) ;
- 2 x 645 kW entre les cellules 12 et 13 (1 chauffe le 12, l'autre les cellules 13, 14 et 15) ;
- 1 x 420 kW en face de la cellule 22 (chauffe les cellules 22 et 21).

## CHAPITRE1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

L'usage futur du site est déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 2.2 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2.3 des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 2.4 la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 2.5 la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,



- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....)

# TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau
Réseau public	Gennevilliers

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les prélèvements d'eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau consommés et rejetés.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas d'incendie ou de déversement accidentel d'un liquide polluant. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- valeur de la DCO inférieure à 120mg/L,
- valeur de la DBO5 inférieure à 40mg/L,
- rapport DCO/DBO5 inférieur à 2,5,
- valeur des MES inférieur à 30mg/l
- teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 30mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieur à 10 ppm (NFT 90.114).

Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90% conformément au décret n°87-1055 du 24 décembre 1987 (JO du 30/12/87).

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES ET SURVEILLANCE DU SITE**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Des rondes de sécurité incendie sont effectuées au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.



Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation définies à l'intervention des services de secours et devant les portes de chargement en dehors des périodes d'exploitation.

Le stationnement des véhicules est autorisé devant les portes uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues de secours prévues à l'intervention des services de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 ACCESSIBILITE ET MOYENS DE SECOURS**

#### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 7.2.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### **Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours à partir de la voie publique, une voie de 8m de large est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre des installations au moins des bâtiments.

Cette voie doit permettre l'accès des engins pompes des services de secours, et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

La voie, présente, les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile est au minimum de 4 mètres (*bande de stationnement exclues*);
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres;
- pente inférieure à 15%;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres;
- surlargeur (S et R en m) S ) 15 dans les virages inférieurs à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5mètres).

L'intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

## **ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre; placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, et au minimum une fois par an.

Le personnel de l'établissement est entraîné à leur manœuvre et Un exercice incendie est réalisé annuellement.

L'installation dispose notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un système d'extinction mousse avec générateur de mousse haut foisonnement pour les cellules 8 arrière, 9 arrière, 9 avant et la cellule 1 conformément aux dispositions des moyens de protection incendie.
- d'un rideau d'eau sur la face Nord de la cellule 1 maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement testé.
- des robinets d'incendie de 40mm, installés et armés conformément aux normes en vigueur;
- Des extincteurs en nombre suffisant (avec un minimum de un appareil par 200 m<sup>2</sup>) et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement à proximité des stockages de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement;
- des extincteurs de type 21B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique;
- des bacs à sable ou systèmes équivalents situés dans chaque cellule de stockage contenant des stockages liquides;
- 4 points d'aspiration au moins sur le site. Chaque point doit permettre la mise en œuvre de deux engins pompes et être distant du risque à défendre de 400m au maximum.

Les plate-formes de manœuvre pour mise en aspiration seront réalisées de la dimension prévue (5 \* 10m) et elles présenteront les caractéristiques suivantes :

- pente inférieure à 2%;
- emplacement délimité par un rebord en maçonnerie et un garde-corps;
- force portante calculée pour un véhicule de 130kN (40kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50m).

En outre, les plate-formes aménagées en bout de voie en cul-de-sac devront disposer d'une aire de retournement s'inscrivant dans un cercle de 20m de diamètre.

La plate-forme n°2 est implantée en amont de l'emplacement de l'estacade.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'au moins une sortie.

Si l'entrepôt est éclairé artificiellement, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont placés en des points susceptibles d'être heurtés lors des activités de manutention ou sont protégés contre les chocs.

Ces appareils sont en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Tout dispositif de ventilation est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

#### **ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION AUTOMATIQUES**

Conformément aux descriptions de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

3. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
4. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, et plus particulièrement l'ensemble des cellules.

La détection automatique d'incendie provoque le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses du bâtiment et est reportée dans les bureaux en heures ouvrées et au poste de télésurveillance en heures non ouvrées (qui prévient alors la personne d'astreinte pour le levée de doute).

Le dispositif sonore interne peut être déclenché soit par des boîtiers bris de glace, soit par le système de détection incendie afin d'avertir l'ensemble du personnel se trouvant sur l'installation et de permettre la mise en place de la première équipe d'intervention.

Toutes les cellules de stockage sont équipées de détecteurs de fumée.

Les cellules pouvant contenir des liquides inflammables (cellules 1, 8 arrière, 9 arrière, 9 avant) sont équipées d'une double détection incendie avec des détecteurs thermiques (détecteurs infrarouges) et entraînant le déclenchement de l'installation fixe d'extinction automatique.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### Détecteurs gaz :

Une détection H2 est mise en place dans le local batteries asservissant l'arrêt de la charge des batteries.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages situés à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. EXPLOITATION DES STOCKAGES**

##### **Article 8.1.1.1. Issues de secours**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40m de l'une d'elles et 25m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés. Elles ne sont pas condamnées.

Les portes des bâtiments 1, 8, 9, 21 et 22 donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré une demi-heure au moins.

Les moyens de manutention fixes éventuels sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision.

Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

##### **Article 8.1.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages**

Dans les cellules de stockage, les marchandises entreposées respectent les hauteurs et surfaces maximum de stockage définies à l'article 1.2.3.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 5 m pour les produits dangereux, 8 m pour les autres produits,

Toutefois, dans les cellules équipées d'une extinction automatique et dans le cas d'un paletier, le stockage peut être réalisé à une hauteur supérieure.

Pour les produits dangereux la hauteur maximale est néanmoins limitée à 8,60 et le ou les derniers niveaux de stockage (hauteur supérieure à 5m) seront affectés aux produits conditionnés en récipients de capacité inférieure ou égale à 10 litres.

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espace entre deux blocs : 1 m,
- chaque ensemble de 4 blocs séparés des autres par des allées de largeur minimale 2 m,
- espace minimum entre les produits et la toiture ou le plafond : 0,90 m.

On évite autant que possible les stockages formant « cheminée » si cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont prévues.

Les produits inflammables sont protégés des rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

L'aire autorisée de stockage de matières combustibles non couverte est strictement limitée à l'aire présentée dans l'étude de dangers du 11 mai 2012. A minima, un marquage au sol délimite cette aire.

### **Article 8.1.1.3. . Matières dangereuses**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

## **ARTICLE 8.1.2. CHAUFFERIES ET LOCAL DE CHARGES DES BATTERIES**

### **Article 8.1.2.1. Chaufferies**

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et isolées par une paroi de degré REI 120 ou éloignées à minimum 10 mètres des bâtiments de stockage. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Chaque chaufferie est équipée d'une vanne de coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs située à l'extérieur, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation et d'une alarme en cas de dysfonctionnement du brûleur centralisée au niveau des bureaux et de la télésurveillance.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines 'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties que celles prévues pour les locaux dans les quels ils circuleront.

#### **Article 8.1.2.2. Local de charge batterie**

Des locaux spéciaux, indépendant des entrepôts sont affectés à la recharge des accumulateurs électriques.

Le local de charge des accumulateurs est aménagé, exploité et isolé de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 4 heures au moins.

Les blocs portes et les éléments verriers sont pare-flamme de degré ½ heure.

La charge des batteries est asservie au fonctionnement des extracteurs d'air ou au système de détection hydrogène.

Dans les cellules 6 et 6bis, des aires de recharges de batteries des chariots élévateurs peuvent être aménagées dans le volume de l'entrepôt sur des zones très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les locaux ou zones spéciales sont aménagés et exploités conformément aux prescriptions générales et aux prescriptions spécifiques et complémentaire de l'arrêté type annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT 1**

### **ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le sol des cellules de stockage est étanche et incombustible.

Les parois Est, Ouest, et Sud du bâtiment n°1 sont coupe-feu de degré 3 heures au moins.

Une solution de protection de la façade Nord par brumisation d'eau est mise en œuvre comportant les caractéristiques suivantes :

- le brouillard d'eau généré est au moins équivalent à un degré coupe-feu de durée 3 heures;
- le système mis en place est validé par un procès verbal établi par un laboratoire d'essais agréé, dans les conditions d'installation propres à l'établissement;
- l'exploitant s'assure par une maintenance régulière et divers essais du bon fonctionnement de l'installation.
- l'activation du système de brumisation ne doit pas avoir pour effet de diminuer le débit d'eau réservé à l'alimentation des engins pompes de sapeurs-pompiers."

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins 10 exutoires de fumées représentant une surface minimale de 7m<sup>2</sup>.

L'ouverture de ces exutoires de fumée est assurée par deux dispositifs distincts :

- un automatique asservie à un système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion;
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de



fonctionnement et placé près des issues.

Si l'exploitant stocke des liquides inflammables, un flocage coupe-feu de degré 2 heures est mis en œuvre sur la partie de toiture du mur mitoyen et au-dessus de la zone de rétention. A défaut de ce flocage, tout stockage de liquides inflammables est interdit.

Tout atelier, laboratoire ou remise implanté dans le bâtiment n°1 est isolé des zones de stockage de produits inflammables par des parois coupe-feu ou des sas d'intercommunication coupe-feu de degré 3 heures au moins et est accessible depuis l'extérieur du bâtiment.

#### **ARTICLE 8.2.2. STOCKAGES**

Le bâtiment n°1 est réservé aux stockages conditionnés (conteneurs, fûts, tonnelets, bidon, etc.) de produits inflammables, de matières combustibles.

Les quantités stockées de liquides inflammables ne devront pas dépasser 750m<sup>3</sup>.

L'inspection des Installations classées peut demander à tout moment des informations sur la nature et l'importance des stockages effectués.

#### **ARTICLE 8.2.3. RETENTION ET CONFINEMENT**

Le bâtiment n°1 est pourvu d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 771 m<sup>3</sup> permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, des liquides stockés et susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel ainsi que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

#### **ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE**

En plus des moyens de protection incendie prévus à l'article 7.2.2, le bâtiment n°1 est équipé de générateurs de mousse à haut foisonnement se déclenchant sur détection de fumée après alarme et capable de noyer l'ensemble de cet entrepôt de 14000m<sup>3</sup> en 15 minutes.

Cette installation fixe de mousse est alimentée par une réserve d'émulseur de 2000 litres au minimum appropriée à cette utilisation.

Cette installation d'extinction automatique est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 2 A 7**

#### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le mur commun-entre les cellules 3 et 5 est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Le mur Ouest de la cellule 7 est coupe-feu de degré 2 heures.

Le mur Nord de la cellule 7 est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 6 mètres.

Le sol des cellules de stockage est étanche et incombustible.

La mise en place d'une mezzanine d'une surface de 528 m<sup>2</sup>, sur deux niveaux est autorisée dans la cellule 6 sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Au delà du 2 octobre 2012, la mise en exploitation des mezzanines dans la cellule 6 n'est autorisée qu'en présence d'un flochage sur le mur Nord des cellules 6 et 6bis lui conférant un caractère coupe-feu de degré 2 heures. A défaut, la mezzanine doit être démontée.

La mise en place d'une mezzanine d'une surface de 135m<sup>2</sup> sur un niveau est autorisée dans la cellule 7 sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Hauteur de la mezzanine : 5 mètres
- stockage uniquement sur étagère de 2,5 m de hauteur
- stockage limité aux matières ou produits combustibles. Tout stockage de produits inflammables y est interdit.

#### **ARTICLE 8.3.2. STOCKAGES**

Les cellules 2 , 3, 6, 6bis et 7 sont réservées au stockage de matières combustibles

Les cellules 4 et 5 sont réservées au stockage de matières incombustibles.

Pour les cellules 2 et 3, une zone de 4 m de largeur au Sud et au Nord du bâtiment n'est pas utilisée pour le stockage.

#### **ARTICLE 8.3.3. RETENTION ET CONFINEMENT**

Le groupe de cellules 2 à 5 est pourvu d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 629 m<sup>3</sup> permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, des liquides stockés et susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel ainsi que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Le groupe de cellules 6, 6bis et 7 est pourvu d'une capacité de rétention (cette rétention se fera gravitairement vers la zone centrale du site) représentant un volume au moins égal à 1484 m<sup>3</sup> permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, des liquides stockés et susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel ainsi que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 8-9-10-11-**

**12**

#### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **Article 8.4.1.1. Murs et conception des cellules 8 à 12**

Le sol des cellules de stockage est étanche et incombustible.

Les murs des cellules 8, 9, 10, 11 et 12 sont coupe-feu de degré 4 heures au moins et dépassent la toiture d'au moins 1 mètre.

Les portes séparatives reliant les différentes cellules sont coupe-feu de degré 2 heures au moins.

A l'exception de la baie entre la cellule 10 et la cellule 11, les baies de cellules de stockage qui communiquent avec d'autres cellules de stockage ou les quais de manutention sont équipées de dispositifs d'obturation coupe-feu de degré 2 heures au moins, à fermeture automatique.

Les dispositifs de fermeture automatique sont doublés d'une commande manuelle.  
L'ouverture doit toujours être possible depuis l'intérieur de chaque cellule.

Chaque cellule a une structure indépendante et l'ossature est calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres.

Si les cellules ne peuvent pas être rendues indépendantes, un flocage coupe-feu de degré 4 heures minimum est appliqué sur la totalité des poutres qui traversent les cellules 8 et 9, ainsi que sur les éléments porteurs de ces poutres. Un certificat attestant le respect de l'objectif fixé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits qui peuvent mettre en communication l'entrepôt avec d'autres locaux présentent un comportement coupe-feu de degré deux heures au moins.

#### **Article 8.4.1.2. Toiture des cellules 8 à 12**

En ce qui concerne la toiture des cellules 8 et 9 :

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte, sur au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évaluation des fumées (par exemple matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur d'une surface de 1% de la surface de la toiture de l'entrepôt sont intégrés.

En ce qui concerne la toiture des cellules 10-11-12 :

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte, sur au moins 2% de la surface de la toiture côté Seine, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évaluation des fumées (par exemple matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur d'une surface de 0,5% de la surface de la toiture de l'entrepôt sont intégrés.

Pour l'ensemble des cellules, l'ouverture de ces exutoires de fumée est assurée par deux dispositifs distincts :

- un automatique asservie à un système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion.
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de fonctionnement pour toutes les cellules et placé près des issues.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4m située de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules et à plus de 8m en projet horizontale des baies voisines.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effets lentille).

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalent à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurés sur l'ensemble du volume de stockage.

Elles peuvent être constituées soit pas des ouvrants en façade, soit par les parties de locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

## **ARTICLE 8.4.2. STOCKAGES**

Les cellules 10, 11 sont réservées au stockage de matières combustibles.

Le stockage de liquides inflammables est autorisé dans les cellules 9 avant, 9 arrière ou arrière.

Le stockage de banquettes (rubrique 2663-1-c) est autorisé dans la cellule 9 avant ou dans la cellule 12 dans la limite de 1978m<sup>3</sup>.

Le stockage de solides facilement inflammables, est autorisé dans les cellules 8 arrière ou 9 arrière dans la limite de 22 tonnes.

Le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés est autorisé dans les cellules 8 arrière ou 9 arrière dans la limite de 22 tonnes.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement est autorisé dans la cellule 9 arrière dans la limite de 0,36 tonnes pour les produits très toxiques et 0,42 tonnes pour les produits toxiques.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (générateurs d'aérosols) est réalisé dans un local séparé et dédié ou dans une zone grillagée sur tout le pourtour du stockage afin de limiter les projections en cas d'incendie.

Le stockage de liquides inflammables ou solides facilement inflammables ne peut être réalisé simultanément dans la même cellule que le stockage de générateurs d'aérosols et de produits dangereux pour l'environnement.

L'inspection des Installations classées peut demander à tout moment des informations sur la nature et l'importance des stockages effectués.

Pour les cellules 11 et 12, une zone de 10 m de largeur au Sud du bâtiment est réservée au chargement/déchargement. Cette zone n'est pas utilisée pour le stockage permanent de produits, en particulier, cette zone est vide de tout produit combustible en dehors des périodes d'exploitation.

## **ARTICLE 8.4.3. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Des procédures spécifiques encadrent le déchargement/chargement des camions transportant des liquides inflammables ou des aérosols au quai de la cellule 8.

En particulier :

- lors des opérations de déchargement/ chargement de liquides inflammables : deux camions au maximum en même temps sont stationnés et ce, sur les places les plus à l'Ouest de la zone de stationnement (places les plus éloignées du bâtiment 7);
- lors des opérations de déchargement/ chargement d'aérosols : un camion au maximum sera stationné et ce, sur la place la plus à ouest de la zone de stationnement (place la plus éloignée du bâtiment 7);
- lors des opérations de déchargement dans la zone de stockage transitoire (cellule 8 avant) : les palettes doivent être positionnées sur une zone délimitée au Nord de la cellule 8 avant.

#### **ARTICLE 8.4.4. RETENTION ET CONFINEMENT**

Le groupe de cellules 8 et 9 est pourvu d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 890 m<sup>3</sup> permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, des liquides stockés et susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel ainsi que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce volume devra être disponible en cas d'incendie dans n'importe quelle cellule.

Le débordement éventuel d'une cellule s'effectue en priorité sur l'aire de déchargement aménagée à cet effet et dans les cuves de puisage, puis dans les autres cellules si il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie.

Si un système de fermeture par volet guillotine est nécessaire pour créer la capacité de rétention minimum, ce système doit être asservi à la fermeture automatique de la porte coupe-feu et opérationnelle (donc étanche) sans intervention humaine.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont commandés par le système de détection incendie et d'alarme et doivent pouvoir être actionnés, en toutes circonstances, localement et à partir du poste de commande.

#### **ARTICLE 8.4.5. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE**

En plus des moyens de protection incendie prévus à l'article 7.2.2, les cellules 8 et 9 sont équipées d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse asservie au système de détection incendie.

Cette installation doit permettre l'extinction d'un sinistre dans une cellule en moins de 10 minutes.

Elle doit être conçue de manière à pouvoir assurer leur fonction pendant 2 heures au moins.

Cette installation fixe de mousse est alimentée par une réserve d'émulseur de 2712L au minimum appropriée à cette utilisation. La réserve doit pouvoir être alimentée par les moyens des services de secours.

Cette installation d'extinction automatique est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 13 A 22**

#### **ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le sol des cellules de stockage est étanche et incombustible.

Les murs d'enceinte du bâtiment n°22 ainsi que les murs séparatifs entre les cellules 21 et 22 sont coupe-feu de degré 4 heures au moins.

Les portes séparatives reliant les cellules 21 et 22 sont coupe-feu de degré 2 heures au moins

Les murs séparatifs entre les cellules 13 à 19 ainsi que les portes séparatives reliant les cellules 13, 14 et 15 sont coupe-feu de degré 2 heures au moins

La toiture des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles.

#### **ARTICLE 8.5.2. STOCKAGES**

Les bâtiments 13 à 22 sont réservés aux stockages de matières combustibles. Tout stockage de liquides inflammables est notamment interdit.

L'inspection des Installations classées peut demander à tout moment des informations sur la nature et l'importance des stockages effectués.

#### **ARTICLE 8.5.3. RETENTION ET CONFINEMENT**

Le groupe de bâtiments 13 à 22 est pourvu d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 350m<sup>3</sup> permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, des liquides stockés et susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel ainsi que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

### **CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE NON COUVERTE**

#### **ARTICLE 8.6.1. RETENTION ET CONFINEMENT**

Le sol de la zone de stockage non couverte est incombustible étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur cette zone de stockage non couverte, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet :

- le réseau d'assainissement de la zone est aménagé de manière à pouvoir collecter tous les écoulements issus d'une zone imperméabilisée d'une surface de 1000m<sup>2</sup> et isoler cette zone du réseau d'assainissement;
- la zone de stockage non couverte est pourvue d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 250m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE PREVENTION ET PROTECTION**

La zone de stockage non couverte est dotée des moyens de protection incendie prévus à l'article 7.2.2. Cette zone est notamment dotée:

- d'extincteurs répartis sur la zone, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés ou installations équivalentes, situés à proximité; Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 9.1.1. CONTROLES INOPINES OU NON**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**TITRE 11 - ECHEANCES**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 8.3.1	Un flocage coupe-feu de degré 2 heures est mis en œuvre sur le mur Nord des cellules 6 et 6bis. Au delà du 2 octobre 2012, la mise en exploitation des mezzanines dans les cellules 6 et 7 n'est autorisée qu'en présence de ce flocage.	2 octobre 2012
Article 8.2.1	Un flocage coupe-feu de degré 2 heures est mis en œuvre sur la partie de toiture se situant au niveau du mur mitoyen et au-dessus de la zone de rétention	Fin 2013

**TITRE 12 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.



Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**TITRE 13 :**

**Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en  
Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de  
Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,**

**Nanterre, le 26 SEP. 2012**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Didier MONTCHAMP**

